

Règlement intérieur de
l'École Doctorale Informatique Télécommunications et Électronique
EDITE (ED 130)

Table des matières

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	2
<u>ARTICLE 2 : LA DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE</u>	3
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL	3
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE	4
<u>ARTICLE 4 : AUTRES STRUCTURES</u>	4
<u>ARTICLE 5 : ADMISSION DES DOCTORANTS</u>	4
5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX	5
5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX CANDIDATURES	5
5.3 MODALITES D'ADMISSION	6
<u>ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS</u>	6
<u>ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES DOCTORANTS</u>	7
<u>ARTICLE 8 : COTUTELLES</u>	7
<u>ARTICLE 9 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION, DEMANDES DEROGATOIRES</u>	7
<u>ARTICLE 10 : CONVENTION DE FORMATION</u>	8
<u>ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU DOCTORAT</u>	8
11.1 SUIVI DU DOCTORANT OU DE LA DOCTORANTE	8
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL	8
11.2 PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION	9
11.3 JOURNEES D'INFORMATION ET D'ANIMATION SCIENTIFIQUE	9
<u>ARTICLE 12 : CESURE</u>	10
<u>ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT</u>	10
13.1 REDACTION DU MANUSCRIT	10
13.2 DESIGNATION DES RAPPORTEURS ET RAPPORTRICES	10
13.3 DESIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE	10
13.4 CALENDRIER ET MODALITES DE SOUTENANCE	11
13.5 DEROULEMENT DE LA SOUTENANCE	11
13.6 PROCES-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE	11

ARTICLE 14 : ARRET DU DOCTORAT	11
ARTICLE 15 : RESOLUTION DES CONFLITS	11
ARTICLE 16 : SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEURS	12
MODALITES, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR	12
ANNEXE I : LISTE DES UNITES DE RECHERCHE	13
ANNEXE II : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'EDITE	14

Préambule

Vu :

le Code de l'éducation,

le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,

la charte du doctorat de Sorbonne Université,

la charte du doctorat de Université Paris Cité,

la convention de formation,

la charte de déontologie des métiers de la recherche,

la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31.

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale.

Vu la délibération du CA portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'École Doctorale Informatique Télécommunications et Électronique, EDITE (ED 130).

L'EDITE couvre une large partie des STIC (Sciences des technologies de l'information et de la communication) et se trouve également aux interfaces de diverses disciplines où l'électronique et/ou l'informatique se trouvent appliquées. On cite, en particulier, la physique, la robotique, la musique, la médecine et la biologie.

- Établissement support : Sorbonne Université (SU).
- Les établissements co-accrédités et associés : Université Paris Cité (UPC).
- Les champs disciplinaires :
 - réseau, télécommunications ;
 - imagerie, signal ;
 - intelligence artificielle, recherche opérationnelle, bases des données ;
 - systèmes informatiques, systèmes distribués, systèmes repartis, systèmes temps réel ;
 - logiciels ;
 - électronique, systèmes sur puces, systèmes embarqués ;
 - usages sociaux des STIC.
- Les unités de recherche rattachées à l'ED : voir liste en Annexe I.
- Critères et modalités de rattachement des unités de recherche, d'équipes et de chercheurs et chercheuses à l'EDITE : l'affiliation des unités et équipes de recherche à l'EDITE résulte d'un choix collégial basé sur des critères scientifiques et institutionnels.

Article 2 : la direction de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice, assistée d'un conseil.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale est choisie au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.

Cette personne est nommée pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

L'EDITE étant co-accréditée, les cheffes et chefs d'établissement désignent conjointement le directeur ou la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur ou la directrice met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, avec le support d'un adjoint ou d'une adjointe. Cette personne est nommée par les cheffes et chefs d'établissement accrédités après avis du conseil de l'école doctorale.

Dans la suite du règlement, le directeur ou la directrice de l'EDITE accompagnée de l'adjoint ou l'adjointe seront désignés par « la direction de l'EDITE ».

Article 3 : Le conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil est réuni au moins trois fois par an par la direction de l'EDITE. Les décisions du conseil sont diffusées par le biais d'un relevé de décision.

3.1 Composition du conseil

Le conseil de l'EDITE comprend au total 18 membres se répartissant en :

- 12 représentantes ou représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 1 des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens,
- 3 représentantes et représentants des doctorantes et doctorants,
- 4 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'EDITE.

La direction de l'EDITE ne fait pas partie du conseil.

La liste des membres du conseil est accessible sur le site internet de l'EDITE. La liste nominative à cette date est en Annexe II de ce document.

3.2 Élections et nomination des membres du conseil de l'école

Représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche

Les directeurs ou directrices des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale proposent une personne pour représenter leur unité ou équipe à l'EDITE. La direction de l'EDITE nomme les membres du conseil parmi ces propositions en tenant compte des équilibres scientifiques de l'école doctorale (taille des unités et équipes, thématiques représentées).

Représentantes et représentants des BIATSS

La direction de l'EDITE nomme au moins deux représentantes ou représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Représentantes et représentants des doctorantes et doctorants

Les doctorantes et doctorants inscrits de l'ED élisent leur représentantes et représentants.

Les élections sont organisées tous les deux ans dans le cadre de la journée de l'école doctorale.

Membres extérieurs

Les membres extérieurs des domaines scientifiques et des secteurs socio-économiques concernés sont nommés par la direction de l'EDITE sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale. Ces personnes ne doivent pas être membres d'un laboratoire rattaché à l'école doctorale.

Article 4 : Autres structures

Le Comité de Direction

La direction de l'EDITE est membre du Comité de Direction. Jusqu'à trois chercheurs, chercheuses, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs supplémentaires peuvent être invités par la direction de l'EDITE à y siéger avec l'approbation du conseil de l'école doctoral.

Le Comité de Direction se réunit mensuellement. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions de l'EDITE. Les membres du Conseil de direction assistent aux séances du Conseil de l'EDITE avec une voix consultative.

Article 5 : Admission des doctorantes et doctorants

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorantes et doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validées par le conseil de l'école doctorale et décrits ci-dessous.

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale et par le directeur ou la directrice du laboratoire hôte, qui s'assurent de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné,
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet,
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager,
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral,
- les conditions d'encadrement (voir article 7).

5.2 Conditions et critères relatifs aux candidatures

Condition de diplôme : Pour être admissible, le candidat ou la candidate doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale, par délégation du président ou de la présidente de l'établissement, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant ou la doctorante perçoit sur toute la durée de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorantes et doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant ou de la doctorante. A Sorbonne Université, ce complément est versé au doctorant ou à la doctorante lors de ses périodes de présence en France via le dispositif d'aide spécifique aux personnes boursières.

Doctorat à temps partiel : Dans le cas où le doctorant ou la doctorante a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant qu'elle ou il pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Les doctorantes et doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

5.3 Modalités d'admission

L'admission en doctorat à l'EDITE repose sur la validation de l'adéquation de la candidature avec un projet de recherche doctoral, et des conditions de diplôme et de financement précisées à l'article 5.2. A cette fin, il est demandé aux candidates et candidats et à leur directeur ou directrice de thèse de déposer à l'EDITE un dossier de candidature complet. Celui-ci doit inclure le parcours et les résultats académiques du candidat ou de la candidate, un projet de recherche doctoral validé, un avis du directeur ou de la directrice de thèse, ainsi que les attestations de diplôme et de financement. La trame de ce dossier est téléchargeable sur le site de l'EDITE.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements

L'EDITE attribue chaque année un certain nombre de financements de type Contrats Doctoraux, abondés par les universités co-accréditées, et éventuellement, par d'autres sources de financement. Le conseil de l'EDITE définit chaque année les modalités d'attribution de ces contrats. La procédure de la campagne d'attribution des contrats doctoraux se déroule comme suit :

1. Dépôt des projets de recherche doctoraux.
2. Sélection des projets de recherche doctoral (PRD) et constitution des commissions.
3. Candidatures et classement par les proposantes et proposant.
4. Jurys thématiques et présentations orales.
5. Classement final.

Critères de sélection

La qualité de chaque candidature est le critère principal dans la sélection aux contrats doctoraux de l'école doctorale. Cette qualité est évaluée à partir du classement du candidat ou de la candidate dans son master, de son parcours académique, de la qualité de sa présentation orale et de ses réponses aux questions. La sélection prend également en compte l'historique des attributions antérieures pour les directeurs et directrices de thèse et les équipes de recherche. Elle doit enfin assurer un équilibre entre les thématiques de recherche et les différents laboratoires associés à l'école doctoral, pondérés par le nombre d'habilitations à diriger des recherches (HDR) dans ces unités.

Composition du jury

L'école doctorale désigne des commissions ou jurys de recrutement en appliquant les principes de la charte européenne du chercheur et du code de conduite pour le recrutement des chercheurs. La composition des jurys doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou, à défaut, être conforme à la proportion hommes/femmes parmi les doctorantes et doctorants de l'école doctorale. La liste des membres du jury est publiée sur le site internet de l'EDITE.

Classement

Le résultat de la sélection pour l'attribution des contrats doctoraux se traduit par une liste principale non classée et une liste complémentaire classée pour gérer les éventuels désistements. Les candidates et candidats ainsi que leurs directeurs et directrices de thèse sont informées par courriel. Les candidates et candidats retenus disposent d'une semaine pour confirmer leur acceptation du contrat doctoral. Ensuite, la liste des candidates et candidats sélectionnés et ayant confirmé leur choix est publiée sur le site de l'EDITE.

Article 7 : Encadrement du doctorat

Le directeur ou la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement avec un co-directeur ou une co-directrice titulaire de l'HDR. Des personnes co-encadrantes peuvent participer à l'encadrement de la thèse, qu'elles soient ou non titulaire d'une HDR. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chaque personne doivent être déterminées avec le doctorant ou la doctorante et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur ou une professeure émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouvelles personnes en doctorat. Elle ou il peut continuer à participer à l'encadrement d'un doctorat dirigé par une autre personne en tant que personne co-encadrante.

Le nombre maximum de personnes encadrées simultanément ne doit pas dépasser 3 doctorantes et doctorants (encadrements à 100%). Une co-direction (avec un HDR) dans le cadre ou non d'une cotutelle compte pour 0,5 pour chaque co-directeur ou co-directrice. Une personne HDR ne peut pas recruter plus de 2 personnes en doctorat la même année. Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'école doctorale.

Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant ou la doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur ou d'une directrice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs et directrices de thèse.

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant ou de la doctorante.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition de la direction de l'EDITE, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef ou la cheffe d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante dans les cas mentionnés dans l'article 14 dudit arrêté. Pour les personnes ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef ou la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse, du comité de suivi et de la direction de l'EDITE.

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorat pour la période complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujéti à un financement dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016) permettant au doctorant ou à la doctorante de travailler dans de bonnes conditions et d'envisager une soutenance dans des délais convenables. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse doivent également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire. La demande de dérogation doit préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Article 10 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Elle peut être modifiée en tant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 11 : Déroulement du doctorat

11.1 Suivi du doctorant ou de la doctorante

Le suivi du doctorant ou de la doctorante est assuré par le directeur ou la directrice de thèse et l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel (CSI)

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant ou à la doctorante de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le CSI évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec elle ou lui sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'elle ou il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 2ème année.

La composition de ce comité est définie par le directeur ou la directrice de thèse dans les 6 mois qui suivent l'inscription, il est proposé à la direction de l'EDITE qui le valide. Cette demande doit comporter les noms des membres du comité de suivi ainsi que leur école doctorale, leur laboratoire

d'appartenance et leur équipe de recherche.

Le CSI est constitué d'au moins 2 personnalités scientifiques dont l'une au moins est titulaire d'une habilitation à diriger des recherches. Une des personnalités est une spécialiste du domaine sans toutefois participer directement aux projets de recherche de la thèse. Ces personnalités scientifiques sont choisies conjointement par le doctorant ou la doctorante et l'équipe de direction de thèse. Le comité doit comporter une personnalité appartenant à l'EDITE mais extérieure à l'équipe de recherche et une personnalité extérieure à l'EDITE.

Les membres d'un comité de suivi de thèse ne peuvent pas être désignés rapporteurs ou rapportrices de cette thèse au moment de la soutenance. Idéalement, la composition du CSI est stable durant toute la durée de la thèse, mais en cas de force majeure, elle pourra être modifiée (l'EDITE étant avertie du changement).

Le comité doit se réunir au moins une fois par an avec le doctorant ou la doctorante. Après chaque réunion, les membres du CSI remplissent ensemble un document qui sera ensuite transmis à l'école doctorale. La réception et l'analyse du rapport de CSI par la direction de l'EDITE conditionne l'autorisation de réinscription du doctorant ou de la doctorante à partir de la 2^e année et cela à chaque inscription.

À tout moment de l'année, le comité de suivi peut être réuni si le besoin s'en fait sentir :

- à l'initiative du doctorant ou de la doctorante ;
- à l'initiative du directeur ou de la directrice de la thèse.

La forme de la réunion est alors libre, mais la rédaction d'un rapport reste obligatoire ainsi que sa transmission à l'EDITE.

11.2 Plan individuel de Formation

Le doctorant ou la doctorante met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat en concertation avec son directeur ou sa directrice de thèse et la direction de l'EDITE (ou un ou une responsable de formation). Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. Les écoles doctorales conseillent les doctorantes et doctorants et apprécient la cohérence de leur plan individuel de formation. Les doctorantes et doctorants doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant et doctorante bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

La seule formation exigée par l'EDITE est « La Formation Éthique de la Recherche et Intégrité Scientifique ».

11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'EDITE organise les échanges scientifiques entre doctorantes et doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque personne soit informée sur l'offre de formations disciplinaires

et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine. Les doctorantes et doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale.

Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et de la direction de l'EDITE. La personne bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Elle ou il respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français. Il appartient à la direction de l'EDITE, compétente pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider ainsi, sur avis du directeur ou de la directrice de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit d'une dizaine de pages de la thèse en français sera exigé.

Il est rappelé que le doctorant ou la doctorante, comme le directeur ou la directrice de thèse, doit se conformer aux règles de signature de son établissement d'inscription.

13.2 Désignation des rapporteurs et rapportrices

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant ou de la doctorante sont examinés par au moins deux rapporteurs ou rapportrices. Ces personnes doivent être extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante et ne pas avoir d'implication dans son travail.

13.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être à minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Les rapports des rapporteurs et rapportrices doivent parvenir à l'école doctorale au moins 4 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef ou la cheffe d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président ou la présidente du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée.

Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat ou de la candidate à exposer ses travaux et la maîtrise qu'elle ou il a de son sujet de recherche. Il est signé par le président ou la présidente du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non-réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant ou de la doctorante, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant ou la doctorante, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par la direction de l'EDITE. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef ou la cheffe d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

Article 15 Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, est encouragée à solliciter la direction de l'EDITE le plus tôt possible. Elle ou il

peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle de la direction de l'EDITE (ou d'une personne qu'elle peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, la direction de l'EDITE, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de Formation Doctorale de Sorbonne Université.

Article 16 Suivi du devenir des docteurs et docteurs

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs et docteurs formés. Les doctorantes et doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteurs et docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale et diffusé sur le site internet de l'EDITE.

Le présent règlement intérieur a été voté le 07/02/2025 par le conseil de l'école doctorale. Cette version est susceptible de modifications et s'applique jusqu'à la prochaine délibération du conseil de l'EDITE.

ANNEXE I : Liste des Unités de recherche

Inscrites à Sorbonne Université

- Cancer et Génome : Bioinformatique, Biostatistiques et Épidémiologie des systèmes complexes
- EURECOM
- G5-SeqBio- Institut Pasteur
- Laboratoire de Génie Électrique et Électronique de Paris
- Institut du cerveau et de la moelle épinière
- Institut de la Vision
- Institut Langevin : ondes et images
- Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie
- INRIA Paris
- Institut Pasteur -Unité d'Analyse d'Images Biologiques
- Institut des Systèmes Intelligents et de Robotique
- Biologie computationnelle et quantitative
- Laboratoire d'Imagerie Biomédicale
- LIP6
- LISITE de l'Isep
- Laboratoire d'océanographie et du climat : expérimentations et approches numériques
- Laboratoire de Physique et d'Étude des matériaux
- Laboratoire de Physique Nucléaire et des Hautes Énergies
- Laboratoire de Recherche de l'EPITA
- Physique des cellules et cancer Institut Curie
- Sciences et technologies de la musique et du son
- Unité de Modélisation Mathématique et Informatique des Systèmes Complexes

Inscrites à l'Université Paris Cité

- Centre Borelli
- Laboratoire d'Informatique Paris Descartes
- Machine Learning for Integrative Genomics

ANNEXE II : Composition du conseil de l'EDITE

11 représentantes et représentants des établissements, unités ou équipes de recherche :

- Aziz Benlarbi L2E
- Christophe Cambier IRD UMMISCO
- Stéphane Doncieux ISIR
- Thierry Géraud LRE
- Jean-Louis Giavitto STMS
- Fabrice Kordon LIP6
- Alden Ksentini EURECOM
- Vanda Luengo LIP6
- Themis Palpanas LIPADE
- Jean-Pierre Tillich Inria de Paris
- Lionel Trojman LISITE ISEP

1 représentante des personnels IATOS :

- Samiha Taba-Kennouche / Kélian Maison SU

3 représentantes et représentants des doctorantes et doctorants :

- Nikita Lagrange LPC Curie
- Vincenzo Marciano EURECOM
- Ahmed Alharbi LIP6

3 personnalités extérieures socio-économique :

- Mamadou Mboup ANR
- Jennyfer Leconte Digital
- Pascal Giat ANRT